

Synthèse de l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Cahier des charges d'un programme d'éducation thérapeutique du patient

L'équipe :

Coordination : médecin ou un autre professionnel de santé ou un représentant dûment mandaté d'une association de patients agréée.

Mise en œuvre : au moins deux professionnels de santé de professions différentes
Si le programme n'est pas coordonné par un médecin, l'un de ces deux professionnels de santé doit être médecin.

Compétences : au moins un intervenant doit justifier de compétences en éducation thérapeutique ou d'une expérience rapportée par écrit d'au moins deux ans dans un programme d'éducation thérapeutique.

Le programme :

Doit concerner une ou plusieurs ALD30 ainsi que l'asthme et les maladies rares. Ou un ou plusieurs problèmes de santé considérés comme prioritaires au niveau régional.

Nécessité de fournir des données justifiant de l'efficacité potentielle du programme

Définition des objectifs du programme

Définition des critères de jugement de son efficacité (critères cliniques : qualité de vie, autonomie, critères psycho-sociaux, recours au système de soins et/ou critères biologiques)

Définition de la population cible (âge, gravité de la maladie, critères de vulnérabilité, particularités géographiques...)

Définition pour chaque patient : d'objectifs éducatifs partagés et d'un programme d'éducation thérapeutique personnalisé

Dossier d'éducation thérapeutique sur support papier ou informatique

Description des modalités du programme

Description d'une procédure permettant l'évaluation de l'atteinte des objectifs fixés en commun avec le patient. Synthèse écrite de l'évaluation.

Précision des sources prévisionnelles de financement.

La coordination :

Description des procédures de coordination (échange d'informations entre les intervenants, échange d'informations avec les autres intervenants du parcours de soin du patient)

Tout échange d'informations ne peut se faire qu'avec l'accord du patient

Description des actions d'accompagnement

Avec l'accord du patient, le médecin traitant est destinataire d'informations régulières sur le déroulement du programme.

Accès à la traçabilité des échanges par le patient

La confidentialité et la déontologie :

La procédure d'information du patient concernant le programme est décrite (possibilité de sortie du programme, pas de partage des informations le concernant sans son accord...)

Recueil du consentement du patient à son entrée dans le programme

Déclarations et demandes d'autorisations concernant l'exploitation des données recueillies conformément aux dispositions légales (CNIL...)

Signature d'une charte d'engagement de confidentialité par les intervenants

Prévision d'une charte de déontologie entre les intervenants

L'évaluation du programme :

Auto-évaluation annuelle

Evaluation quadriennale (activité, processus, résultats)

Rapports accessibles aux bénéficiaires du programme